

Règlement du cimetière de la commune de HAMBYE

Le Maire de la commune de HAMBYE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3/12/2020, ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de HAMBYE.

Arrête ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la commune de HAMBYE :

TITRE I. LE CIMETIERE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Désignation du cimetière municipal

Le cimetière de la commune de Hambye est affecté aux inhumations et au dépôt ou dispersion des cendres. Il est neutre, laïque et ne revêt aucun caractère confessionnel. Il n'existe et il ne peut être établi aucune division par culte, ni aucune classification ou séparation quelconque.

Article 2 – Conditions d'attribution

Les sépultures dans le cimetière de la commune accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Une sépulture dans le cimetière est due : aux personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit leur domicile ; aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille, quel que soit le lieu de leur décès ; aux personnes non domiciliées ayant démontré un réel intérêt pour la commune ou ayant participé à la vie sociale de ladite commune.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Article 3 – Affectation des terrains

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation : les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, les concessions en pleine terre ou caveau, les emplacements pour inhumation d'urnes, le columbarium et le jardin du souvenir.

CHAPITRE 2 – AMENAGEMENT DU CIMETIERE

Article 4 – Choix des emplacements et localisation

Les sépultures et emplacements sont attribués par le maire, l'élu municipal bénéficiant de la délégation ou l'agent ayant été habilité à cet effet. Dans le cas d'acquisition de concession soit en terrain vierge soit sur des emplacements libérés par suite du non-renouvellement, le concessionnaire ne peut librement choisir l'emplacement de la concession, son orientation ou son alignement.

La localisation des sépultures est définie sur le plan détenu en mairie.

Article 5 – Tenue des registres et fichiers

Des registres et des fichiers sont tenus par les services de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture le nom, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, la date de décès, la date et durée de la concession et tous renseignements concernant la concession, l'inhumation et l'exhumation.

Article 6 - Ossuaire

L'ossuaire est un lieu précis affecté à perpétuité pour recevoir les restes mortels exhumés et déposés dans un reliquaire identifié. Il ne peut être vidé lorsqu'il est plein. Dans ce cas l'administration municipale procède à l'affectation d'un autre emplacement.

CHAPITRE 3 – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 7 - Horaires

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de la semaine de 9h à 17h.

Le cimetière est ouvert aux entrepreneurs et aux prestataires de services du lundi au samedi de 8h à 18h et sur dérogation accordée par le maire en cas d'urgence.

Article 8 – Tenue et comportement du public

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec décence et le respect dû aux morts, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de gendarmerie.

Article 9 – Mesures d'interdiction

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier,

- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire, manger, fumer,

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire) les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales pour y recueillir des commandes commerciales.

Article 10 – Déplacements de signes funéraires, dégradations, vols

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la mairie. Ainsi, l'autorisation de la mairie sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Toute dégradation causée par un tiers aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

La commune ne peut jamais être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 11 – Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous les véhicules (automobiles, motocyclettes, bicyclettes) est interdite à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules des entrepreneurs funéraires pour travaux, des véhicules pour l'entretien du cimetière, des fleuristes pour livraison, des véhicules des personnes à mobilité réduite.

L'accès se fait par le portail principal et la clef du portail est à retirer en mairie.

Ces véhicules devront circuler au pas. Ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne resteront que le temps strictement nécessaire.

Article 12 – Plantations

Les arbustes et les plantes sont tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes doivent être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il n'est pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail est d'office exécuté aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Article 13 – Entretien des sépultures

Les terrains doivent être entretenus en bon état de propreté par les familles ou les concessionnaires, les établissements publics ou tout autre organisme mandaté (dans les cas de legs avec obligation d'entretien spécifiée). Les ouvrages doivent être maintenus en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure d'exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, aux concessionnaires ou ses ayants droits, au mandaté chargé de l'entretien dudit monument.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la mairie et aux frais de la famille, du concessionnaire ou ses ayants droits, du mandaté chargé de l'entretien dudit monument.

Article 14 – Conservation de sépultures au titre de l'art ou de la mémoire

Le cimetière peut être intégré à une AVAP (aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine) et certaines tombes répertoriées sous ce titre.

La commune peut décider en raison de la qualité du défunt, des monuments, et après avoir appliqué toutes les mesures à sa disposition pour les faire retourner au domaine public, de les inscrire au titre du patrimoine privé de ladite commune.

TITRE II- LES INHUMATIONS

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 – Demande préalable à l'inhumation

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du maire signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées avec elle.

Aucune inhumation, dépôt d'urne ou dispersion de cendres dans le cimetière ne peut être effectué sans une autorisation du maire mentionnant l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.

Une demande préalable de travaux devra être formulée par l'opérateur funéraire pour l'ouverture de caveau ou creusement de fosse.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 16 – La sépulture

L'occupation du terrain se limite strictement à la parcelle attribuée par l'administration communale de sorte que les seuils, vases plantations, jardinières objets ou signes indicatifs de sépulture doivent être compris dans les limites de ladite parcelle.

Article 17 – Inhumation en concession

En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, et sous la réserve que le contrat du concessionnaire le permette, le représentant de la famille doit en aviser le service du cimetière. Il doit s'engager à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 18 – Ouverture et creusement d'un emplacement

Les familles choisissent librement une entreprise dûment habilitée pour procéder aux travaux.

Le creusement d'une fosse en pleine terre doit être réalisé au minimum cinq heures avant.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres procède à son ouverture, cinq heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utiles à la demande et à la charge de la famille.

La sépulture, par mesure de sécurité, demeure couverte jusqu'au moment de la fermeture.

Les entrepreneurs doivent procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt la descente du corps effectué.

Article 19 – Case sanitaire

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite. Seuls les restes mortels mis dans

les boîtes à ossements, reliquaires et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés dans la limite du respect du contenu du contrat du concessionnaire.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 20 – Dimensions des fosses

Les emplacements où sont creusées les fosses « pleine terre » ont 2 m de longueur et 0,80 m de largeur. Le vide sanitaire est de 1 m minimum.

Article 21 – Dispositions générales

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Chaque emplacement en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué. L'enlèvement des signes funéraires placés devra être facilement praticable.

Article 22 - Durée d'utilisation du terrain commun et reprise

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans l'ossuaire. Ils peuvent également être crématisés à l'exception des défunts qui auraient exprimés leur opposition.

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de deux mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes. A défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 23 – Dimensions des emplacements

Les emplacements où sont creusées les fosses ont 2 m de longueur et 1 m de largeur maximum.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30 m et 0,40 m maximum (intertombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur ce passage peut y être expressément autorisée. Dans l'hypothèse d'une autorisation, le matériau utilisé ne doit pas être glissant.

Article 24 – Tarifs et durée des concessions

Les tarifs et durées des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Article 25 – Le contrat de concession

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture, la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nuit à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit à bénéficier d'une concession, les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement.

Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Quand la concession est consentie pour la sépulture d'une seule personne nommée, elle est dite "individuelle".

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules y compris le titulaire de la concession, la concession est dite "collective".

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite « de famille ». De son vivant, le concessionnaire fondateur est le régulateur du droit à inhumation dans la

concession.

Tout terrain concédé, qu'il soit occupé ou non, doit être individualisé et matérialisé de façon apparente et visible et entretenu par le concessionnaire.

Article 26 - Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est une concession collective, ne peuvent être pratiquées que les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

Le caveau d'une même concession ne pourra excéder trois places.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

La mairie s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Les ayants droits du concessionnaire fondateur sont tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la sépulture.

Article 27 – Réunion ou réduction de corps

Le titulaire de la concession funéraire dispose du droit de solliciter une réduction et ou une réunion de corps sous réserve que le(s) corps soit(ent) inhumé(s) depuis cinq ans au moins et qu'il(s) soit(ent) suffisamment consumés. Dans ces conditions les restes de corps sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui reste déposé au sein de la sépulture.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation (voir le titre IV ci-après).

Article 28 – Inhumation et scellement d'urnes

Le titulaire de la concession funéraire peut y faire placer des urnes cinéraires sous réserve du droit à l'inhumation du défunt. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Les demandes devront être déposées au moins 48 h à l'avance. L'autorisation de scellement délivrée par le maire implique l'accord express de l'ensemble des titulaires de la concession. Les opérations de scellement doivent être réalisées par un opérateur habilité.

Article 29 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est possible dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un avenant et au paiement du tarif en vigueur. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Article 30 - Droits attachés aux concessions

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

Un acte de donation passée devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux descendants directs en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Le conjoint a, par cette seule qualité, droit de se faire inhumé dans le tombeau de famille dont le défunt était

concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire fondateur.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers ou ascendants du 1^{er} degré, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 31 - Rétrocession à la commune

A la demande du fondateur, la commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession. Le fondateur décédé, seule la concession inutilisée peut ouvrir droit à rétrocession.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession peut donner lieu à un remboursement *pro rata temporis*.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal peut faire une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune accepte la rétrocession que si le terrain qui en fait l'objet est libre de corps et de construction, et a été nivelé.

Article 32 - Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Les concessionnaires peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures dans un délai de deux mois.

A défaut de réclamation à l'issue de ce délai, les objets intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra en disposer librement. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes de corps seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire ou crématisés, sauf opposition attestée ou connue du défunt.

Article 33 : Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes de corps trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire ou crématisés. Un registre des opérations de reprise est tenu à disposition du public.

CHAPITRE 7 : INHUMATIONS SUITE A CREMATION

Article 34 – Attribution d'un emplacement

L'obtention d'un emplacement destiné uniquement au dépôt d'urnes cinéraires est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal selon les dispositions de l'article 2.

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou deux urnes en fonction de la taille des urnes.

L'obtention d'un emplacement pour inhumation d'urne est possible. La dimension de cet espace sera de 1.00 m par 1.00 m maximum et pourra accueillir un caveau.

Chaque emplacement est attribué par la mairie et fera l'objet de l'établissement d'une concession en application de la délibération du conseil municipal fixant le tarif et la durée de la concession.

Article 35 – Inscriptions et ornements du columbarium

Les portes de chaque case peuvent accueillir une plaque comportant le nom, prénoms dates de naissance et de décès des défunts.

Deux semaines après le dépôt des cendres, les familles s'engagent à retirer toutes les fleurs et plantes disposées aux abords du columbarium. Seules sont autorisées les fleurs coupées déposées dans le vase prévu à cet effet. Les services municipaux enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées aux abords.

Article 36 – Renouveau et reprise du columbarium et des emplacements pour urnes

Les emplacements et les cases sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement.

A défaut de renouvellement, la mairie pourra retirer la ou les urnes de la case ou de l'emplacement non renouvelé et procédera à la dispersion des cendres contenues dans le jardin du souvenir.

Article 37 – Droit des personnes à une dispersion dans le jardin du souvenir

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal selon les dispositions de l'article 2.

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le maire de la commune et doit faire l'objet d'une demande au moins quarante huit heures à l'avance.

Chaque dispersion donnera lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par le conseil municipal.

Article 38 – Inscription et ornement du jardin du souvenir

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune, du nom, prénoms dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions devront être effectuées sur des plaques de 15 cm X 6 cm, fixées dans l'ordre.

CHAPITRE 8 : TRAVAUX POUR CAVEAUX ET MONUMENTS

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé. Toutefois peut-être autorisée la pose d'une semelle autour du caveau sur l'espace inter-tombes ;

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- un dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois sauf justifications particulières.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai hors du cimetière les terres excédentaires, gravats, pierres, débris provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire spécial.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter-tombes).

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les veilles de dimanches et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à ces démolitions et remises en état.

TITRE III – CAVEAU PROVISOIRE

Le caveau provisoire est destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

Le dépôt ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31 à R. 2213-39.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal ; en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

TITRE IV – LES EXHUMATIONS

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie. La demande formulée par le(s) plus proche(s) parent(s) du défunt ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture. La demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation. Après avoir prouvé sa qualité de plus proche parent du défunt, le demandeur atteste sur l'honneur soit qu'il n'existe pas de plus proche parent au même degré que lui, soit si tel est le cas, qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à l'exhumation. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré-inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

La ré-inhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans une

concession.

Les exhumations et ré-inhumations ont lieu avant l'ouverture des cimetières au public usager ou pendant les horaires d'ouverture dans une partie fermée au public. Elles sont interdites en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la salubrité publiques.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

Les exhumations sont faites en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé peut être mis dans une nouvelle bière; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière réduite.

Les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés après inventaire.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

TITRE V – EXECUTION DU REGLEMENT

Ce règlement annule et remplace le précédent règlement du 28 octobre 2018.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le maire, le commandant de la gendarmerie de Gavray, les agents des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement sera affiché à la porte du cimetière et remis à tout nouveau concessionnaire. Une ampliation sera transmise au sous-préfet de Coutances.

Fait en mairie, le 31 décembre 2020.

Le Maire,

Michel VOISIN

